PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-ML

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-247
portant consignation de somme
à l'encontre de la société ENNOBLISSEMENT DU VAL DE REINS
20, avenue Jean Moos à Amplepuis

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 07 décembre 1992 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ENNOBLISSEMENT DU VAL DE REINS dans son établissement situé ZI « Le Rébé » à Amplepuis ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société ENNOBLISSEMENT DU VAL DE REINS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2023-40 du 23 février 2023 mettant en demeure la société ENNOBLISSEMENT DU VAL DE REINS, de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2020 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 novembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 14 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier susvisé du 14 novembre 2023 par lequel l'exploitant a également été informé de la mesure de consignation susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 07 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société ENNOBLISSEMENT DU VAL DE REINS a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé du 23 février 2023, de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDÉRANT que la société ENNOBLISSEMENT DU VAL DE REINS ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les dispositions relatives à la réalisation et à la transmission d'une étude technico-économique RSDE ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'état de l'établissement peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des Installations classées évalue à 3000 euros la mise en conformité relative à la réalisation d'une étude technico-économique RSDE complète ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société ENNOBLISSEMENT DU VAL DE REINS à s'acquitter entre les mains du comptable public d'une somme correspondant au montant de la réalisation d'une étude technico-économique RSDE complète, conformément aux dispositions du 1° de l'article L.171-8 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er - Montant de la consignation

La société ENNOBLISSEMENT DU VAL DE REINS, sise sur le territoire de la commune de d'Amplepuis au 20 avenue Jean Moos est tenue de s'acquitter d'une somme de 3000 euros (trois mille euros), répondant du coût des opérations prévues par l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2023 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 3000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procédera à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 2. Déconsignation

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des opérations, les sommes consignées pourront être restituées à la société ENNOBLISSEMENT DU VAL DE REINS au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

Article 3. Travaux d'office

En cas d'inexécution de la mesure prescrite et du déclenchement de la procédure d'exécution d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société ENNOBLISSEMENT DU VAL DE REINS perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de la mesure. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office de la mesure demandée.

Article 4 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 7 - Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire d'Amplepuis,
- à l'exploitant.

Lyon,
Le 21 décembre 2023
Pour la préfète

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON